

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°0133/2019

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE du  
14/03/2019

Affaire

Mutuelle des Agents de la  
Direction Générale des  
Impôts, dénommée la  
«MADGI»,

(la SCPA Oré-Diallo-Loa &  
Associés,)

Contre

Banque Nationale  
d'Investissement-Gestion  
dite BNI-Gestion

(Maître Josiane KOFFI-  
BREDOU)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la Mutuelle des Agents  
de la Direction Générale des  
Impôts dite MADGI en son  
action ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux entiers  
dépens de l'instance.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
du jeudi quatorze mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit  
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du  
Tribunal ;

Messieurs **KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, DICOH  
BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE, TRAZIE  
BI VANIE EVARISTE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse  
NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Mutuelle des Agents de la Direction Générale des Impôts,  
dénomnée la «MADGI»**, Mutuelle sociale N1D/01120016/CI,  
dont le siège social se trouve à Abidjan, Commune de Cocody,  
Club House, Kouakou Pascal, Riviera Faya Génie 2000, BP V  
103 Abidjan, tel: 22-47-85-00/01, prise en la personne de son  
représentant légal, Monsieur NIOBLE Paul, Administrateur  
Général demeurant au siège de ladite Mutuelle;

**Demanderesse** représentée par la **SCPA Oré-Diallo-Loa &  
Associés**, Avocats à la cour d'Appel d'Abidjan, Angle Avenue  
Marchand Boulevard Clozel, Immeuble GYAM, 7ème étage,  
porte D7 & B7, 08 BP 1215 Abidjan 08- Tél. : 20-21-65-24 / fax :  
20-33-56-20 ;

d'une part ;

Et

**Banque Nationale d'Investissement-Gestion dite BNI-  
Gestion**, Société Anonyme au capital de 500 000 000 FCFA,  
RCCM CI-ABJ-2008-B-2640 NCC 1104713W-AGREEMENT  
SG/08-002 du CREPMF, dont le siège social se situe à Abidjan  
Commune du Plateau, avenue Lamblin, immeuble Belle rive,  
14ème étage, 01 BP 670 Abidjan 01, tel : 20-31-22-71/72, fax :  
20-31-22-74, email : [bni.gestion@bni.ci](mailto:bni.gestion@bni.ci), prise en la personne de  
son représentant légal, Monsieur Okou Kouakou Hyacinthe,  
Directeur Général ;



020519

Ngur en

GN  
N' kyp  
oar

Défenderesse représentée par Maître Josiane KOFFI-BREDOU, Avocat à la Cour;

D'autre part ;

Enrôlée le 11 janvier 2019 pour l'audience publique du 17 janvier 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 24 janvier 2019 pour la défenderesse ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge N'GUESSAN BODO ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°304/2019 et la cause a été renvoyée au 28 février 2019 pour le retour après instruction ;

Appelée le 28 février 2019, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 14 mars 2019 ;

Le tribunal, vidant sa saisine a rendu la décision dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 04 Janvier 2019, la Mutuelle des Agents de la Direction Générale des Impôts dite MADGI a fait servir assignation à la Banque Nationale d'Investissement-Gestion dite BNI-GESTION d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

- Liquider l'astreinte prévue par l'ordonnance de référé N°0782/2018 et N°1234/2018 rendue le 11 Avril 2018 par le juge des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan, à la somme de 49.000.000 FCFA ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner la BNI Gestion de payer à la Direction Générale des Impôts dite MADGI ladite somme ;
- Condamner la BNI Gestion aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de la SCPA ORE-DIALLO-LOA et Associés ;

Au soutien de son action, la Mutuelle des Agents de la Direction Générale des Impôts dite MADGI expose que, suivant ordonnance N°0782/2018 et N°1234/2018 rendue le 11 Avril 2018 par le juge des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan, la Banque Nationale d'Investissement-Gestion dite BNI-GESTION a été condamnée à lui communiquer toutes les pièces justificatives de la structuration et la mise en place du Fonds Commun de Placement MADGI, les pièces justifiant l'obtention de l'agrément du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers dit CREPMF et les pièces relatives au bilan de gestions du FCP-MADGI sous astreinte comminatoire de 200.000 FCFA par jour de retard à compter de sa signification ;

Elle indique que l'ordonnance sus indiquée a été signifiée à la défenderesse suivant exploit en date du 26 avril 2018 ;

Elle précise que l'appel formé contre ladite ordonnance n'ayant pas un caractère suspensif, en raison de ce que les ordonnances de référés sont exécutoires par provision, et la défenderesse ne justifiant pas avoir obtenu un sursis à exécution, ladite ordonnance de référé produit tous ses effets ;

Pourtant, jusqu'à ce jour, la Banque Nationale d'Investissement-Gestion dite BNI-GESTION refuse d'exécuter l'ordonnance susvisé de sorte qu'elle est en droit de lui faire subir les effets de cette inexécution en lui appliquant la rigueur de l'astreinte telle que prévue par ladite ordonnance ;

Elle fait valoir que, depuis la signification de l'ordonnance de référé RG N°0837/2018 et RG N°1234/2018 rendue le 11 Avril 2018 par le juge des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan à la Mutuelle des Agents de la Direction Générale des Impôts dite MADGI, il s'est écoulé 245 jours sans que celle-ci ne se soit exécutée ;

En appliquant 245 jours au montant de l'astreinte, cela donne la somme de 49.000.000 FCFA ;

Elle prie donc le Tribunal de céans à condamner la défenderesse à lui payer ladite somme et que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;

En réplique, la Société BNI GESTION expose que l'astreinte a été instituée à l'effet de contraindre le débiteur d'une obligation de faire ou de ne pas faire à exécuter les obligations qui sont les siennes ;

Dans le cadre d'une liquidation d'astreinte, la juridiction saisie doit préalablement, à l'appréciation de la supposée résistance opposée par le débiteur de l'obligation prescrite sous astreinte, veiller à rechercher l'existence des conditions légales à l'exécution d'une décision de justice ;

Cette recherche vise notamment l'indication de manière non équivoque dans la décision en cause, du créancier, du débiteur ainsi que de la nature de l'obligation à exécuter qui, lorsqu'elle consiste en une obligation de faire ou de ne pas faire, doit être prescrite de manière non équivoque ;

Elle fait savoir que l'injonction contenue dans l'ordonnance de référé RG N°0782/2018 et RG N°1234/2018 rendue le 11 Avril 2018 par le juge des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan est imprécise dans la mesure où la mise en place d'un Fonds Commun de placement dit FCP est soumise à l'obtention préalable de l'agrément du CREPMF ;

Elle précise qu'elle a sollicité l'agrément du FCP MUDGI mais ne l'a pas obtenu de sorte qu'elle ne peut déférer à l'injonction contenue dans l'ordonnance susdite ;

Elle en conclut qu'elle ne fait aucune résistance injustifiée relativement à l'injonction du juge des référés ;

C'est pourquoi, elle prie le Tribunal de céans de débouter la demanderesse de son action ;

## **DES MOTIFS**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminée ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il sied de la déclarer recevable ;

**Au fond**

**Sur la demande aux fins de paiement de la somme de**  
**100.000.000 FCFA**

La Mutuelle des Agents de la Direction Générale des Impôts dite MADGI sollicite la liquidation de l'astreinte prévue par l'ordonnance de référé RG N°0782/2018 et RG N°1234/2018 rendue le 11 Avril 2018 par le juge des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan, à la somme de 49.000.000 FCFA ;

Il est constant que par ordonnance de référé RG N°0782/2018 et RG N°1234/2018 rendue le 11 Avril 2018 par le juge des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan, la Banque Nationale d'Investissement-Gestion dite BNI-GESTION a été condamnée à communiquer à la demanderesse toutes les pièces justificatives de la structuration et la mise en place du Fonds Commun de Placement MADGI, les pièces justifiant l'obtention de l'agrément du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers dit CREPMF et les pièces relatives au bilan de gestion du FCP-MADGI sous astreinte comminatoire de 200.000 FCFA par jour de retard à compter de sa signification ;

Il est établi que, depuis la signification de ladite ordonnance le 26 Avril 2018 à la défenderesse, 245 jours se sont écoulés sans que celle-ci ne daigne déférer à l'injonction du juge des référés ;

Toutefois, il est constant que la communication des pièces susdites suppose au préalable que la Banque Nationale d'Investissement-Gestion dite BNI-GESTION ait obtenu l'agrément auprès du CREPMF ;

Or, il n'est pas contesté que le CREPMF a refusé d'octroyer l'agrément relativement au FCP MADGI à la défenderesse jusqu'à ce qu'elle se conforme à la réglementation en vigueur ;

Du fait du défaut d'agrément FCP MADGI, la Banque Nationale d'Investissement-Gestion dite BNI-GESTION se trouve dans une impossibilité d'exécuter son obligation découlant de l'ordonnance N°0782/2018 et N°1234/2018 rendue le 11 Avril 2018 par le juge des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Cette impossibilité d'exécuter l'obligation n'est admise que s'il est établi que l'inexécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère notamment la force majeure et le cas fortuit, mais également le fait d'un tiers ou de la victime ;

Ainsi, peut alléguer d'une cause étrangère le débiteur d'une obligation qui, constraint de communiquer certains documents qui sont relatifs à la mise en place d'un Fonds Commun de placement dit FCP, prouve qu'il n'est pas en possession de ceux-ci et que l'autorité de régulation a refusé de lui accorder l'agrément relatif à la mise en place dudit fonds ;

Il a été indiqué que la Banque Nationale d'Investissement-Gestion dite BNI-GESTION n'a pu obtenir l'agrément du CREPMF en vue de la mise en place du FCP MADGI de sorte qu'elle n'est pas en possession des documents réclamés par la demanderesse ;

Dans ces conditions, cette dernière ne fait aucune résistance injustifiée relativement à l'injonction du juge des référés ;

Dès lors, il y a lieu de débouter la Mutuelle des Agents de la Direction Générale des Impôts dite MADGI de sa demande aux fins de liquidation d'astreinte ;

#### **Sur l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement**

Il a été sus jugé que la demande aux fins de liquidation d'astreinte formulée par la Mutuelle des Agents de la Direction Générale des Impôts dite MADGI est mal fondée de sorte qu'elle en a été déboutée ;

La présente demande aux fins d'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement qui est l'appendice de ladite demande est dès lors, sans objet ;

Il sied donc de débouter la Mutuelle des Agents de la Direction Générale des Impôts dite MADGI du chef de cette demande ;

#### **Sur les dépens**

La demanderesse succombe et doit supporter les entiers dépens de l'instance ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Reçoit la Mutuelle des Agents de la Direction Générale des Impôts dite MADGI en son action ;

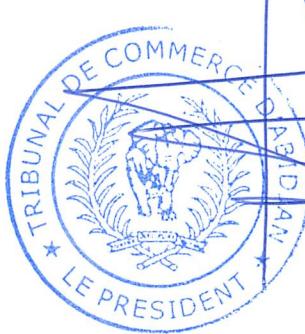
L'y dit mal fondée ;

L'en débute ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



N°Qc: 00 282806

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....17 AVR 2015.....

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 31

N°.....643.....Bord. 2501 12

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de  
l'Enregistrement et du Timbre

*apposé*